

NE_GERICHTE CDP.2023.5 vom 8. November 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.5

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.5 du 8 novembre 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.5 del 8 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Le litige porte sur la question de savoir si l'article 5.4 RGD viole l'article 22c LTD, pour le motif que le cercle des personnes assujetties à la taxe figurant dans le règlement communal est étendu à des utilisateurs du camping. Au 1^{er} janvier 2023, la LTD a été modifiée (loi du 03.05.2022) et a été pourvue d'un nouveau titre pour devenir la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP). Compte tenu du principe de droit intertemporel selon lequel les dispositions légales applicables sont celles qui étaient en vigueur à l'époque à laquelle les faits juridiquement déterminants se sont produits (à cet égard, cf. notamment ATF 149 II 187 cons. 4.4, 144 V 210 cons. 4.3.1, 129 V 354 cons. 1), il faut appliquer la LTD (dans sa teneur jusqu'au 31.12.2022) dès lors qu'il s'agit de la taxe 2021. Cela n'a en outre pas d'incidence pratique, à mesure que l'article 22c n'a pas été modifié par la loi du 3 mai 2022. b/aa) En droit de l'environnement, auquel la gestion des déchets est rattachée, la Confédération dispose d'une compétence législative générale dotée d'un effet dérogoratoire subséquent, les cantons ne pouvant légiférer que dans la mesure où la Confédération ne l'a pas exhaustivement fait (art. 74 al. 1 Cst. féd.). Celle-ci a fait usage de cette compétence en promulguant la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (ci-après : LPE), de sorte que le droit cantonal couvrant la même matière ou moins étendu a perdu toute signification propre. Le droit cantonal conserve toutefois tout son sens lorsqu'il complète les normes fédérales ou lorsque, dans la mesure où cela est autorisé, il les renforce. L'article 74 al. 3 Cst. féd. relève que l'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons, sauf disposition contraire de la loi. L'article 36 LPE reprend cette clause et charge les cantons d'exécuter la loi sur la protection de l'environnement, sous réserve des cas mentionnés à l'article 41 LPE, non pertinents en l'espèce. L'article 31 LPE précise la compétence cantonale en matière de planification de la gestion de déchets et l'article 44 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) charge les cantons de l'exécution de l'ordonnance à moins qu'elle ne soit confiée expressément à la Confédération. L'article 31b al. 1 LPE stipule que les déchets urbains sont éliminés par les cantons. Il faut comprendre par déchets urbains les déchets produits par les ménages (art.

E. 3

let. a ch. 1 OLED). Finalement, il y a lieu de remarquer que, tout comme la LRS (art. 16 al. 3; 1 ORSec, arrêt du TAF du 01.02.2021 précité, cons. 1.3.2.2, 4.2.2 ss, 4.3 et 4.4), le législateur cantonal entendait se référer au registre fédéral des bâtiments et des logements tenu par l'Office fédéral de la statistique pour déterminer ce qu'il faut entendre par

logement (rapport du CE du 12.05.2010 précité, p. 8). Pour ces motifs , les définitions de résidence secondaire et de logement de la LRS se recoupent suffisamment avec celle de la LTD pour se référer à la LRS afin de définir ces termes. Finalement, selon l'Annexe 1 de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC, RSN 720.5), qui n'est pas applicable au présent litige, mais dont on peut également s'inspirer, un bâtiment est une construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses. Cette notion recouvre donc un grand nombre de constructions et n'apparaît pas non plus totalement éloignée de celle de la LTD. b/ff) En l'espèce, la recourante a son domicile dans le canton de Soleure et a un mobile home sur une parcelle qu'elle loue au camping [aaa]. Cette installation est une sorte de maisonnette mobile propre à un usage d'habitation, forme une unité de construction par ces cloisons, dispose d'un accès depuis l'extérieur, est présumée être équipée d'une installation de cuisine. Selon les parties, son implantation doit être autorisée par la commune, par le biais d'une procédure de permis de construire. Il est à cet égard constant que le mobile home de la recourante est soumis aux règles de la LConstr. (art. 2 al. 2 let. c LConstr.). Selon la description du mobile home faite par la recourante et les photos produites, l'installation est raccordée à l'électricité, à l'eau courante et bénéficie également d'une évacuation des eaux usées. Elle n'est certes pas ancrée au sol et est munie de quatre roues, lesquelles sont cachées par des planches en bois fixées, pour éviter que le vent passe sous le mobile home et le soulève. Sans pouvoir trancher spécifiquement pour chaque mobile home au sein du camping [aaa], il apparaît au vu des caractéristiques du camping que l'installation de la recourante remplit les conditions prévues par l'article 2 al. 1 LRS et constitue un logement plutôt qu'une caravane ou un camping-car. La condition de bien meuble permet de délimiter les dispositifs construits qui restent à un endroit de manière temporaire de ceux stationnaires pendant de longues périodes et qui ont des répercussions sur les intérêts publics ici en jeu. Or, dans le cas particulier, il est établi que le mobile home de l'intéressée a été installé avec l'intention d'y rester pendant de longues périodes. Même si cette structure peut être déplacée dans la mesure où elle a conservé des éléments de mobilité (roues), son installation sur le camping de [aaa] n'a de sens que si elle peut être utilisée au même endroit pendant un certain temps, ce qui est le cas en l'occurrence. Elle n'a donc pas la même vocation qu'un camping-car ou qu'une caravane. Elle occupe ainsi durablement du terrain, requiert des infrastructures (routes, conduites d'eau et d'électricité, production de déchets, etc.) et affecte les intérêts publics dont la protection est visée par la LPE et la LTD. Il n'est par conséquent pas contraire à la LRS ni à la jurisprudence d'assimiler le mobile home de la recourante à un logement occupé comme résidence secondaire. La taxe de base est donc due, même si la résidence secondaire est inoccupée une partie de l'année. Le grief de la recourante doit être rejeté sur ce point.

E. 4

La recourante est d'avis que la taxe ne peut être perçue à 100 % pour les résidences secondaires, qui ne sont occupées qu'occasionnellement, que les taxes déchets doivent avoir un rapport avec l'utilisation effective de l'installation, sous peine de violation du principe de l'équivalence et de l'égalité de traitement, et que les frais de mise à disposition de ces installations doivent être répartis entre les utilisateurs selon un principe d'équité. Le cas échéant, le propriétaire du camping devrait taxer les utilisateurs selon leur séjour effectif. Selon l'article 22 al. 1 LTD, sous déduction d'une part de 20 à 30 % financée par l'impôt, les communes sont tenues de couvrir la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages, ainsi que les autres frais dus à la

gestion de ces déchets, par la perception d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume ou au poids des déchets. Les taxes déchets se composent de taxes de base et d'une taxe proportionnelle. Selon l'article 22b LTD, la taxe de base et la part d'impôt couvrent les autres frais, notamment les coûts dus à la collecte et au transport des déchets à valoriser ou à traiter, à l'information, aux conseils, ainsi qu'aux charges de personnel et aux charges administratives. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la taxe de base est une taxe dite de mise à disposition, qui doit notamment être payée pour le simple maintien de l'infrastructure (organisation de la collecte et du transport ainsi que de la valorisation des déchets). Cette taxe couvre les frais fixes qui sont générés indépendamment de la quantité de déchets et n'est pas contraire au principe du pollueur-payeur. Tous les habitants ou propriétaires d'immeubles peuvent utiliser à tout moment l'élimination des déchets, même s'ils ne l'utilisent pas sur le moment. Ils apparaissent en quelque sorte comme les responsables des coûts fixes de l'infrastructure. La Haute Cour est ainsi d'avis qu'il n'est ni arbitraire, ni contraire au principe de causalité, de prélever la taxe de base sur les déchets pour des logements temporairement inoccupés, si l'on peut s'attendre à ce qu'ils soient à nouveau utilisés à tout moment (arrêt du TF du 22.04.2010 [2C_415/2009] cons. 3). Cela signifie que dans ce cas de figure la taxe de base est due même si aucun déchet n'est produit et que l'on puisse ou pas jouir des infrastructures mises à disposition. Le Tribunal fédéral n'a pas jugé insoutenable du point de vue de l'égalité de traitement le fait de considérer, pour des raisons pratiques, que les résidences secondaires profitent des installations de traitement des déchets autant que les résidences principales (DC 1/2006, N° 179). La solution du législateur neuchâtelois, qui soumet toutes les résidences secondaires à la taxe déchets de base indépendamment de leur degré d'utilisation, est par conséquent conforme au droit fédéral. La taxe communale de base est, dès lors, conforme au droit cantonal et aux principes fédéraux qu'elle met correctement en œuvre. Le grief peut être écarté.

E. 5

La recourante maintient le fait qu'elle n'utilise pas les infrastructures de gestion des déchets de la Commune Z._____, qu'elle paie déjà une taxe déchets dans sa commune de domicile et qu'elle ramène toujours ces déchets à la maison. L'interdiction de la double imposition n'est pas applicable aux taxes causales, par exemple à la taxe déchets (Oberson, Droit fiscal suisse, 2007, 3e éd., p. 407 ch. 8; Girardin Commentaire romand de la Constitution fédérale, ad art. 127 n. 71 et les références citées, arrêt du TF du 02.03.2011 [2C_677/2010]). En l'espèce, la taxe attaquée est une taxe causale, destinée à financer notamment les coûts d'infrastructures d'élimination des déchets. Il ne s'agit donc pas d'un impôt. Bien que l'intéressée paie une taxe identique dans la commune de son domicile, cela ne l'exempte pas de la taxe litigieuse. En effet, l'interdiction de la double imposition ne s'applique pas dans ce cas. La taxe reste due et le grief est donc rejeté.

E. 6

Le recours est rejeté. La décision litigieuse est confirmée. La recourante qui succombe doit supporter les frais judiciaires (art. 47 LPJA). Elle n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimé (art. 48 LPJA a contrario).